

Quel est le régime de TVA applicable aux services prestés en télétravail frontalier ?

Réponse courte

Le télétravail frontalier d'un salarié ne crée **pas d'obligation TVA distincte** pour l'employeur luxembourgeois dans le cas standard d'un contrat de travail salarié. La relation employeur-salarié n'est pas une prestation de services au sens de la **directive TVA 2006/112/CE** et ne génère pas de fait générateur de TVA dans le pays de résidence du salarié.

En revanche, si le télétravail conduit à la création d'un **établissement stable** dans le pays de résidence (présence permanente, clientèle locale, pouvoir de signature), l'employeur pourrait être redevable de la TVA dans ce pays. Ce risque concerne principalement les salariés exerçant des fonctions commerciales ou de direction avec un pouvoir de représentation engageant l'entreprise. L'employeur doit rester particulièrement vigilant si le télétravail dépasse **49 %** du temps de travail.

Définition

Le **régime de TVA** en matière de télétravail frontalier concerne la question de savoir si l'exercice d'une activité salariée depuis un pays voisin peut créer une obligation d'immatriculation TVA ou un **établissement stable** de l'employeur dans le pays de résidence du salarié. En principe, la relation de travail salarié ne constitue pas une prestation de services soumise à la TVA, mais des situations particulières peuvent modifier cette analyse. Voir aussi : [règle des 25 %](#).

Conditions d'exercice

Le risque TVA dépend de la nature de l'activité exercée en télétravail.

Situation	Risque TVA
Salarié standard	Aucune obligation TVA
Fonctions commerciales	Risque d'établissement stable
Pouvoir de signature	Risque accru de requalification
Clientèle locale	Risque de rattachement au pays de résidence
Télétravail < 49 %	Risque limité
Télétravail > 50 %	Risque significatif

Modalités pratiques

L'analyse du risque TVA doit prendre en compte les éléments suivants.

Élément	Détail
Nature de l'activité	Fonctions support vs fonctions commerciales
Pouvoir de représentation	Capacité de conclure des contrats au nom de l'employeur
Clientèle	Localisation des clients servis depuis le domicile
Fréquence	Proportion de télétravail dans le temps total
Infrastructure	Bureau dédié permanent au domicile
Convention fiscale	Définition de l'établissement stable applicable

Pratiques et recommandations

Limiter les fonctions commerciales et de représentation exercées en télétravail depuis le pays de résidence pour éviter la création d'un établissement stable de l'entreprise. Voir aussi : [frais de télétravail](#).

Interdire la conclusion de contrats commerciaux au nom de l'employeur depuis le domicile du salarié frontalier, en réservant ces actes aux jours de présence au Luxembourg.

Consulter un expert en fiscalité indirecte si des salariés frontaliers en télétravail exercent des fonctions commerciales avec la clientèle locale de leur pays de résidence.

Documenter la nature des tâches exercées en télétravail pour démontrer, en cas de contrôle, l'absence de caractéristiques constitutives d'un établissement stable.

Cadre juridique

Le cadre juridique applicable repose sur les textes suivants.

Référence	Objet
Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la TVA	Transposition luxembourgeoise de la directive 2006/112/CE
Directive 2006/112/CE	Régime commun de TVA dans l'UE
Conventions fiscales bilatérales	Définition de l'établissement stable
Art. 5 du Modèle OCDE	Critères de l'établissement stable

La question de l'**établissement stable** est distincte de celle des seuils de sécurité sociale et des seuils fiscaux sur les revenus. Un employeur peut respecter les seuils de 34 ou 19 jours tout en créant involontairement un établissement stable si le salarié exerce des fonctions de représentation commerciale depuis son domicile.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.